

La randonnée et la promenade

Description de l'activité

Le site est parcouru par de nombreux itinéraires de randonnée. Il s'agit notamment du GR 34 C en rive gauche (Ouest) de la Rance et du GR « Tour du Pays Malouin » en rive droite. Ce sont des itinéraires d'intérêt national, validés et publiés par les éditions nationales de la Fédération Française de Randonnée.

La servitude de passage des piétons sur le littoral instituée sur la plupart des communes du site reprend en partie ces itinéraires.

Des randonnées en groupes sont organisées sur le site notamment par des associations communales de randonnée.

Le chemin de halage offre un cheminement accessible à tous.



Les itinéraires de randonnée du secteur sont également fréquentés par les cavaliers et « VTTistes ». Cependant la servitude de passage sur le littoral est réservée aux piétons.

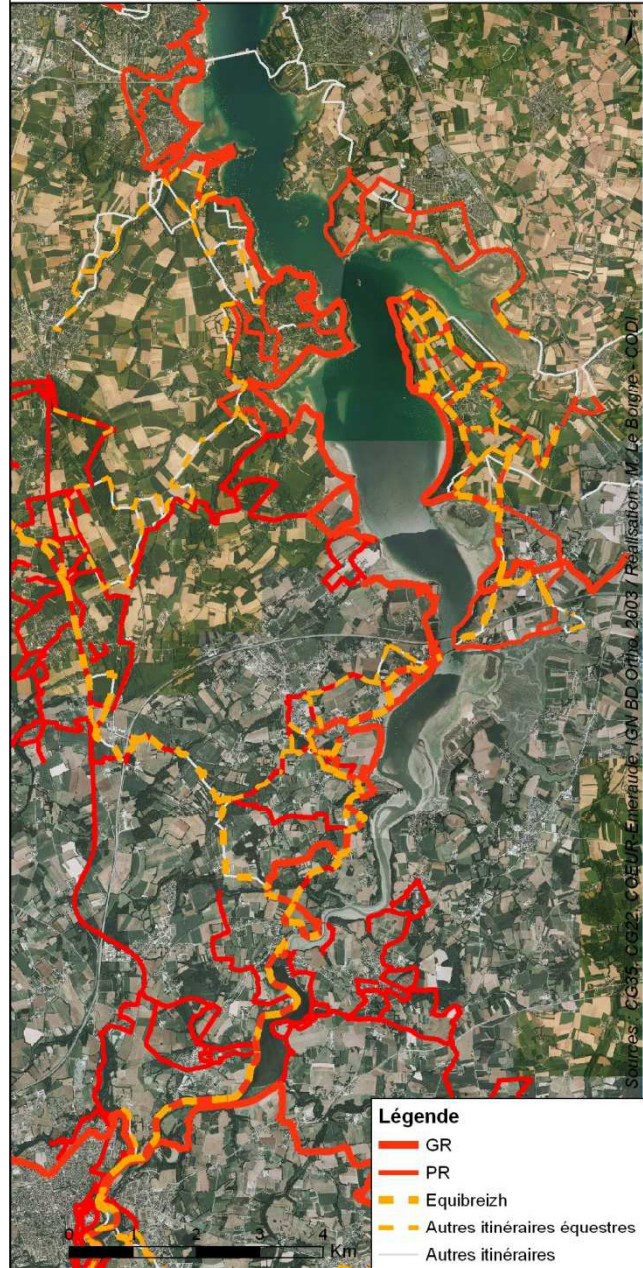
L'« Equibreizh », itinéraire de randonnée équestre, emprunte certains cheminements du site. Quelques centres équestres sont implantés à proximité du site.

La réglementation interdit la circulation des véhicules terrestres à moteurs (quad, ...) dans les espaces naturels. On rencontre cependant quelques pratiquants.

La Fédération Française de Randonnée édite des « Fiches d'observation Eco-veille® » à destination des randonneurs qui permet de sensibiliser à la protection des chemins et de faire connaître aux décideurs d'éventuelles dégradations.

Localisation dans le site

Randonnée et promenade



Réglementation

La servitude de passage des piétons sur le littoral est instituée par l'article L 160-6 du Code de l'Urbanisme : Les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de trois mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons. Les articles R 160-8 à R 160-33 du code de l'urbanisme précisent les modalités de mise en œuvre de cette servitude.

En vue d'assurer la protection des espaces naturels, l'article L. 362-1 du Code de l'Environnement interdit la circulation des véhicules à moteur (automobiles, motos, quads, engins spéciaux à moteur, etc.) en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

L'article L2213-4 du code général des collectivités territoriales permet au maire d'interdire la circulation des véhicules sur des voies ou des chemins de sa commune pour des motifs en lien avec la protection de l'environnement, des espaces naturels, des paysages ou des sites ou pour préserver la mise en valeur des espaces à des fins notamment agricoles et forestières.

La loi du 9 décembre 2004 confie aux départements la maîtrise du développement des sports de nature, en lien avec tous les utilisateurs d'espaces naturels et la responsabilité de la Commission Départementale des Espaces, Sites et itinéraires (CDESI) et du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI).

Relation avec les habitats et les espèces

Les habitats sensibles peuvent être dégradés du fait d'une fréquentation anarchique : création de sentiers « sauvages » perpendiculaires et parallèles au trait de côte par l'érosion et le piétinement. Le passage répété de piétons, de VTT ou de chevaux peut être particulièrement nocif sur certains milieux.

Le passage en haut de falaise au plus près du littoral ou du bord de Rance canalisée provoque des éboulements. La fréquentation dans les zones de nidification et de nourrissage ou de repos peut provoquer un dérangement de l'avifaune, en particulier par les promeneurs accompagnés de chiens non tenus en laisse.

Orientations de gestion actuelles – tendances évolutives de l'activité

La servitude de passage des piétons sur le littoral est établie sur la plupart des communes. Le tracé est en cours de validation sur Pleudihen et Saint-Samson.

Des portions de chemins en haut de falaise ont dû être fermées du fait d'éboulements.